

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES

JMG/AG

ARRETE

n° **990688** du 15 AVR. 1999 portant
prescriptions complémentaires à la Société SIAT à ALTKIRCH

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le tableau modifié, annexé au décret du 20 mai 1953 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, constituant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 961573 du 21 août 1996 portant autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées ;
- VU le rapport du 1er février 1999 de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du 4 mars 1999 du Conseil Départemental d'Hygiène ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société SIAT en vue de respecter les dispositions réglementaires en matière de contrôle des rejets ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER}

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la Société SIAT dont le siège social est 20 route de Carspach - 68130 ALTKIRCH.

ARTICLE 2

Les prescriptions de l'article 14-1 de l'arrêté n°96-1573 du 2 août 1996 portant autorisation à exploiter à ALTKIRCH les installations de la société, sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après.

ARTICLE 3

Contrôles des eaux industrielles rejetées

3.1 - L'exploitant réalisera, sur des échantillons prélevés sur une durée de 24 h proportionnelle au débit, et selon les méthodes de référence figurant en annexe I de l'arrêté du 2 février 1998, les analyses des paramètres suivants, aux fréquences indiquées :

Situation du rejet	Paramètre	Fréquence	Point de prélèvement
Station épuration du district d'Altkirch	Débit	en continu	En sortie de l'établissement
	DCO	hebdomadaire	
	pH	en continu	
	DBO5	trimestrielle	
	Mest	trimestrielle	
	Azote global	trimestrielle	
	Phosphore total	trimestrielle	

3.2 – Au moins une fois par an, les mesures seront effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

3.3– L'inspection des installations classées et le gestionnaire du réseau public d'assainissement pourront faire procéder, de façon inopinée ou non, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé.

3.4 – Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles seront à la charge de l'exploitant

3.5 – L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration et des rejets dans le milieu récepteur.

3.6- L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles selon les échéanciers précisés à l'article 18 de l'arrêté n°96-1573 du 21 août 96 et selon la forme indiquée en annexe.

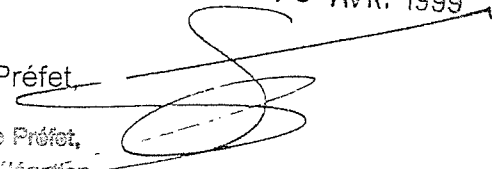
ARTICLE 4

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie d'ALTKIRCH et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie d'ALTKIRCH pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le **15 AVR. 1999**

Le Préfet, 

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général
signé: **Thierry SUQUET**

Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :




Christian AULEN

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

